

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 60.511 du 26 juin 1996

A.66.074/VI-12.807

En cause : 1. **la société anonyme CHALLENGAIR,**
 2. **LENOIR** Marc,
 3. **MOENS** Pierre,
 ayant élu domicile chez
 Me Marc GODFROID, avocat,
 avenue Louise 341 bte 8
 1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Transports.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 octobre 1995 par la société anonyme CHALLENGAIR, Marc LENOIR et Pierre MOENS qui demandent l'annulation de la décision du 18 septembre 1995 par laquelle le directeur général de l'administration de l'aéronautique a refusé la validation temporaire de 9 licences de pilotes de ligne (5 commandants de bord et 4 copilotes) et de 5 licences de mécaniciens navigants, toutes délivrées par l'administration de l'aéronautique des Etats-Unis d'Amérique;

Vu l'arrêt n° 57.146 du 20 décembre 1995 rejetant les demandes de suspension et de mesures provisoires;

Vu le mémoire en réponse;

Vu les lettres des 2 et 6 mai 1996 adressées au Conseil d'Etat par l'avocat des parties requérantes;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 10 juin 1996 fixant l'affaire à l'audience du 26 juin 1996;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me P. FRÜHLING, loco Me M. GODFROID, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Me N. WEINSTOCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettres précitées des 2 et 6 mai 1996, l'avocat des parties requérantes informe le Conseil d'Etat que celles-ci se désistent de leur recours en annulation; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 12.000 francs, sont mis à charge de chacune des parties requérantes à concurrence de 4.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-six juin 1900 nonante-six par :

MM. ANDERSEN, président de chambre,
HANOTIAU, conseiller d'Etat,
LEROY, conseiller d'Etat,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.